

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°266/2025/ARCOP/CRS DU 30 OCTOBRE 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MONTAGES & INSTALLATIONS MEDICALES SARL CONTESTANT LES RESULTATS DES LOTS 3 ET 4 DE L'APPEL D'OFFRES N°F94/2025 RELATIF A LA FOURNITURE, L'INSTALLATION, LA MISE EN SERVICE ET LA MAINTENANCE DE MATERIELS BIOMEDICAUX AU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise MONTAGES & INSTALLATIONS MEDICALES SARL (MIM SARL) en date du 25 septembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 septembre 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2821, l'entreprise MONTAGES & INSTALLATIONS MEDICALES SARL (MIM SARL) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats des lots 3 et 4 de l'appel d'offres n°F94/2025 relatif à la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériels biomédicaux au service de santé des armées ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de la Défense a organisé l'appel d'offres n°F94/2025 relatif à la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériels biomédicaux au service de santé des armées ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 du Ministère de la Défense, sur la ligne budgétaire 78021000546244400, est constitué de quatre (4) lots, à savoir :

- lot 1, fourniture, installation, mise en service et maintenance de matériels d'imagerie médicale ;
- lot 2, fourniture, installation, mise en service et maintenance de matériels de chirurgie générale et ophtalmologique ;
- lot 3, fourniture, et mise en service de matériels et mobiliers médicaux ;
- lot 4, fourniture, installation, mise en service et maintenance de matériels de laboratoire et de dialyse ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 13 juin 2025, vingt-sept (27) entreprises ont soumissionné, dont les entreprises MIM SARL, MULTIMED, ETS YKS et CED-IVOIRE ;

A l'issue de la séance de jugement des offres du 04 juillet 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de procéder aux attributions suivantes :

- les lots 1 et 4 à l'entreprise CED-IVOIRE pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent soixante-neuf millions quatre-cent-onze mille sept-cents (269 411 700) FCFA et deux cent quatre millions sept cent quatre-vingt-six mille cinq cent vingt-deux (204 786 522) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise MULTIMED pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux-cent-trois millions cinq-cent-vingt mille cinq cents (203 520 500) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise ETS YKS pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-dix-sept millions huit cent soixante-quinze mille (97 875 000) FCFA ;

Par correspondance en date du 27 août 2025, la COJO a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), qui en retour, par correspondance en date du 27 septembre 2025, a indiqué qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO ;

L'entreprise MIM SARL, soumissionnaire aux lots 1, 3 et 4 de cet appel d'offres, s'est vu notifier le rejet de ses offres le 08 septembre 2025, et estimant avoir été injustement évincée, a exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante le 17 septembre 2025, à l'effet de contester les résultats des lots 3 et 4 ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante intervenu le 19 septembre 2025, la requérante a introduit le 25 septembre 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la requérante fait grief à la COJO d'avoir rejeté ses offres sur les lots 3 et 4 aux motifs que d'une part, elle n'aurait pas fourni les originaux des catalogues des équipements proposés et, d'autre part, elle aurait plagié des caractéristiques des équipements contenus dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Selon la requérante, nulle part dans le DAO, il n'est mentionné d'insérer les originaux des catalogues des équipements proposés pour les lots 3 et 4, de sorte que ce manquement ne constitue pas un motif valable de rejet ;

S'agissant du plagiat des caractéristiques des équipements contenus dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) qui lui est reproché, la requérante explique que ce sont les caractéristiques reçues de son fournisseur qu'elle a insérées dans son offre technique, tout en relevant que certains équipements présentent des caractéristiques différentes de ceux du DAO, notamment le divan d'examen général et le paravent proposés dans le lot 3, ainsi que la centrifugeuse de paillasse et l'agitateur de Kline dans le lot 4 ;

En outre, l'entreprise MIM SARL indique que contrairement aux affirmations de la COJO selon lesquelles elle aurait inséré dans son offre pour le lot 4, des photos d'équipements prises sur internet, ces photos sont celles figurant sur les fiches techniques fournies par son fournisseur, en qui elle a pleinement confiance, car il lui a toujours fourni des équipements qui correspondent aux images qu'il transmet sur les fiches techniques ;

Aussi, sollicite-t-elle l'annulation des résultats des lots 3 et 4 de l'appel d'offres querellé et un réexamen des offres ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 02 octobre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 06 octobre 2025, transmis les pièces afférentes au dossier ;

LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'Autorité de régulation a invité, par correspondances séparées en date du 21 octobre 2025, les entreprises ETS YKS SARL et CED-IVOIRE, en leurs qualités d'attributaires respectifs des lots 3 et 4, à fournir leurs observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO ;

Celles-ci n'y ont donné aucune suite à ce jour ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision N°250/2025/ARCOP/CRS du 09 octobre 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°F94/2025 introduit le 25 septembre 2025 par l'entreprise MIM SARL devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, la requérante fait grief à la COJO d'avoir rejeté ses offres sur les lots 3 et 4 aux motifs que d'une part, elle n'aurait pas fourni les originaux des catalogues des

équipements proposés et, d'autre part, elle aurait plagié des caractéristiques des équipements contenus dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point c) des IC 5.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), « *Les fournitures proposées doivent être conformes aux spécifications techniques et aux normes définies dans le Cahier des Clauses Techniques. Joindre obligatoirement des fiches techniques, ou prospectus, ou catalogues, comportant les spécifications techniques des fournitures proposées, sinon rejet.* » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise MIM SARL a proposé de fournir pour les lots 3 et 4, tous les équipements exigés par le dossier d'appel d'offres, à savoir :

- Pour le lot 3 : le divan d'examen général, l'escabeau à 2 marches, la table à pansements, le chariot à instruments, le chariot de soins, le fauteuil roulant, le lit d'hospitalisation avec accessoires, le paravent, la potence, la table de chevet, la toise adulte, le tensiomètre, le thermomètre médical à infrarouge, la boîte à pansements, la boîte à suture, la boîte infirmier, le lot de cuvettes réniformes, le lot de plateau à instruments, le lot de pissette plastique, le bassin forme pantoufle, l'otoscope et le pèse-personne ;
- Pour le lot 4 : l'automate d'hématologie, l'automate de biochimie, l'appareil d'électrophorèse, l'autoclave de paillasse, l'agitateur de Kline, la centrifugeuse de paillasse, le distillateur d'eau, le fauteuil de prélèvements, le lot de plateaux à instruments, le lot de cuvettes réniformes, le lot de pissettes, le chariot à instruments, le chariot de soins, le lot de micropipettes à volume variable, la boîte de rangement de lames, , la boîte de lames, le microscope binoculaire, le réfrigérateur de banque de sang, le réshuscope, le générateur de dialyse, le système de traitement d'eau et le fauteuil de dialyse ;

Que cependant, la COJO a rejeté les offres de la requérante aux motifs qu'elle n'a pas fourni pour l'ensemble des équipements proposés pour le lot 3, l'original des catalogues ;

Que la COJO a ajouté, s'agissant du lot 4, que l'entreprise n'aurait pas proposé de catalogues pour les équipements contenus aux items 1,4,5,6,7,8,11,13,15,16,17,18,19,20,21 et 22, se contentant de mettre des images prises sur internet et de copier les spécifications techniques du DAO, et pour les équipements pour lesquels elle aurait fourni des catalogues, ceux-ci ne sont pas les originaux ;

Que cependant, nulle part, le DAO n'a exigé la production des originaux des catalogues des équipements proposés ;

Que mieux, il a laissé le choix aux soumissionnaires de produire soit un catalogue, soit un prospectus soit une fiche technique, à condition que chacun de ces documents soient accompagnés des spécifications techniques des équipements proposés ;

Qu'en l'espèce, la requérante a produit pour les équipements des lots 3 et 4, tantôt des prospectus, tantôt des catalogues, tous assortis des spécifications techniques ;

Qu'ainsi, l'argument selon lequel la requérante aurait pris sur internet des images des équipements proposés et copié les spécifications techniques du DAO, ne saurait prospérer en l'espèce dans la mesure où la COJO ne rapporte pas la preuve de ses allégations ;

Que toutefois comme l'a reconnu l'entreprise MIM SARL, certains équipements proposés par ses soins, notamment le divan d'examen général et le paravent proposés pour le lot 3, ainsi que la centrifugeuse de

paillasse et l'agitateur de Kline pour le lot 4, présentent des caractéristiques différentes de celles exigées dans le dossier d'appel d'offres résumées dans le tableau suivant :

Equipements	Spécifications techniques exigées	Spécifications techniques proposées
Lot 3		
Divan d'examen général	Bâti en tubes ronds diamètre approximatif de 30 mm ou carrés, soudés, en acier inoxydable, - Piètements protégés par des embouts en caoutchouc - Plan d'examen : matelassure en mousse de 6 cm d'épaisseur minimum, recouvert de tissu type simili cuir, résistant (aux agents de désinfection, classification M1...) et lavable - Têtière réglable au niveau de l'articulation du buste - Dimensions minimales : Longueur 190 cm, largeur 70 cm et hauteur 80 cm	- Structure démontable - Structure en acier chromé de section carrée, soudés, en acier inoxydable - Relève-buste réglable - Matelas rembourré avec revêtement traité anti-feu lavable - Dimensions : 195x75x80 (H) cm - Capacité : 150 Kg
Paravent	Paravent à trois (3) panneaux pliables - Dimensions approximatives : 1600 (H) x 60 (larg. d'un panneau) - Longueur totale dépliée : environ 1800 mm - Châssis réalisé en tube d'Acier rond Inoxydable (diamètre approximative 21 mm). - Toile (Rideaux) avec tissu imperméable (polypropylène) bleu lavables. - Roulettes double d'environ 50mm de diamètre	Tube d'acier chromé panneaux anti-feu et lavables. - 3 panneaux pliables - Mobile sur roulettes. - Construction démontable - Longueur dépliée : 2000 mm - Dimensions : 1600 (H) x 60 (larg. d'un panneau) - Roulettes double d'environ 50mm de diamètre
Lot 4		
Centrifugeuse de paillasse	- Centrifugeuse de Laboratoire - Capacité : 24 tubes - Rotor 24 x 3 ml - Moteur à induction, sans charbon - Vitesse max : 14000 t/min - Couvercle polycarbonate - Niveau sonore : 64 dB (A) - Alimentation : 220 V 50/60 Hz - Puissance : 240 w - Minuterie 1 à 30 min avec position marche continue - Vitesse réglable en continu et affichage du temps en seconde	- Capacité : 24 tubes - Rotor 24 x 3 ml - Moteur à induction, sans charbon - Vitesse max : 16500 tr/min - Minuterie 1 à 99 min - Couvercle polycarbonate - Niveau sonore : 65 dB (A) - Alimentation : AC 220 V 50 Hz 3A - Dimensions : 305 x 260 x 195 mm - Poids : 8kg

	Livré avec : -10 tubes de rechange	
Agitateur de Kline	- Pour méthode 50 µl antigène + sérum par disque - Vitesse fixe 180 t/min, orbite 20 mm - Minuterie 1 à 60 min avec position marche continue - Dimensions approximatives : 360 x 255 x 140 mm (L x l x h), Poids : 7 kg (environ) - Alimentation 230 V - 50 Hz / 25 W Livré avec : * 4 plaques (130 x 85 mm) * 24 disques diamètre 14 mm * 1 cloche anti-poussière	Pour méthode 50 µl antigène + sérum par disque - Vitesse : 100- 500 tr/min, orbite 20 mm (affichage sur l'écran LCD) - Temporisation : 1 min – 19h59 min (affichage sur l'écran LCD) - Minuterie : 1 à 60 min avec position marche continue - Dimensions : <u>370 x 420 x 140 mm</u> (L x l x h), - Poids : 13,5 Kg - Alimentation : 100- 240 V - 50 Hz / 60 Hz - Puissance : 30 W - Indice de protection : IP21 - Type d'agitation : Planétaire pour VDRL - Type moteur : Moteur CC sans balais Livré avec : 4 plaques (130 x 85 mm) / 24 disques diamètre 14 mm/ 1 cloche anti-poussière

Qu'il s'ensuit que l'entreprise MIM SARL n'ayant pas satisfait à l'ensemble des spécifications techniques exigées pour les équipements des lots 3 et 4, c'est à bon droit que ses offres ont été rejetées par la COJO ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'entreprise mal fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°F94/2025 et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise MONTAGES & INSTALLATIONS MEDICAUX (MIM) SARL est mal fondée en sa contestation ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F94/2025 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise MONTAGES & INSTALLATIONS MEDICAUX SARL et au Ministère de la Défense, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE